



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 octobre 2023

*L'An deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la Présidence
du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :	19	<u>Présents</u> : M. Denis PETIT, M. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, M. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, Mme Christine BATLOT, M. Laurent WALTER, M. Christophe PANTZER, M. Christophe AUBERTIN, Mme Elodie DODIN, M. Pierrot HESTIN, Mme Christiane FORCHARD
Nombre de Conseillers en fonction :	19	
Conseillers présents :	12	<u>Absents excusés</u> : Mme Josiane DOLL, Mme Aline FINANCE, Mme Corinne MOUILLÉ, M. Yoann LE PIERRES
Procurations :	4	<u>Absents</u> : M. Joël BENOIT, Mme Mélanie REBELLO, M. Thierry MOUILLÉ
Absent(s) :	3	<u>Procuration(s)</u> : Mme Josiane DOLL donne procuration à M. Denis PETIT Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Christiane FORCHARD Mme Corinne MOUILLÉ donne procuration à M. Laurent WALTER M. Yoann LE PIERRES donne procuration à M. Christophe PANTZER
		<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Christine BATLOT

L'ordre du jour :

Présentation du dossier de la police intercommunale ainsi que du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Val d'Argent par Jean-Marc BURRUS, Président de la CCVA.

1. Approbation du P.V. du 25 juillet 2023
 2. Chasse - Attribution du lot de chasse n°2
 3. Chasse - Indemnité chasse
 4. Chasse - Référent communal dégâts gibier
 5. Chasse - Désignation communale 4C
 6. Chasse - Désignation Commission dévolution
 7. Chasse - Contenance des lots
 8. Chasse - Choix du mode de relocation
 9. Chasse - Clauses particulières au cahier des charges
 10. Décision Modificative du budget général n°1
 11. Décisions d'admission en non-valeur - Seuil du plafond de délégation
 12. Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
 13. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 14. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
 15. Demandes de Subventions
- Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole à Monsieur Jean-Marc BURRUS, Président de la CCVA qui présente le dossier de la police intercommunale.

Un rappel des effectifs de police municipale du Val d'Argent est établi, ainsi que le rappel des missions d'une police municipale.

Le projet de police intercommunal présenté aujourd'hui est différent de celui présenté en 2020. Précédemment le projet comportait 4 policiers municipaux mutualisés, aujourd'hui il s'agit d'un effectif de 2 personnes avec en complémentarité l'adhésion à la Brigade Verte. Il s'agit également de trouver un équilibre de fonctionnement avec les effectifs de gendarmerie présentes sur le territoire. Le coût prévisionnel du projet sera transmis au conseil municipal en décembre prochain.

Monsieur Jean-Marc BURRUS explique que chaque commune pourra faire appel aux policiers mutualisés, et que le temps d'intervention serait refacturé au temps réel.

Monsieur le Maire intervient et exprime sa satisfaction du service rendu réalisé par la Brigade Verte et se dit intéressé par l'intervention ponctuelle.

Monsieur Christophe PANTZER explique que nous rencontrons des problèmes de vitesses excessives en matinée et en soirée, lorsque la circulation est peu dense. Par ailleurs, il exprime des nuisances d'incivilités en soirée, alors qu'une police municipale/intercommunale couvre des plages horaires de journée, qu'il faut un nombre d'effectif minimum pour permettre une présence fonctionnelle du fait des absences pour formations et congés. Il averti que l'Etat est attentif aux évolutions des effectifs de police municipale pour adapter les effectifs de Gendarmerie du secteur.

Monsieur Jean-Marc BURRUS répond que les effectifs de la gendarmerie de secteur ne devraient pas diminuer, notamment du fait de problématiques sociales récurrentes dans les autres communes du Val d'Argent, en précisant que Lièpvre est moins touchée par ces difficultés.

Monsieur Pascal FEIL estime que les communes qui souhaitent conventionner ensemble le peuvent, et qu'il n'y a pas d'obligation à le faire pour la commune de Lièpvre.

Madame Pascale LICHTENAUER demande des précisions sur le fonctionnement possible, notamment lorsque deux demandes d'interventions simultanées sont faites à une police intercommunale mutualisée. Monsieur le Maire répond qu'en cas d'urgence, la gendarmerie doit être sollicitée.

Un débat a lieu sur la prise en charge du coût de ce service par la CCVA. Il est précisé que pour tout transfert de charges entre les communes et la CCVA, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) doit se réunir et établir le montant des charges transférées en prévoyant comptablement, de manière équitable la répartition financière.

Monsieur Jean-Marc BURRUS procède à la présentation du rapport d'activité 2022 de la CCVA, qui donnera lieu à une délibération au prochain conseil municipal.

Plusieurs thèmes sont présentés : les ressources financières, l'économie, les principaux chantiers réalisés, les mobilités, l'habitat, centre de vaccination Covid etc.

Lors de la présentation des données financières, Monsieur Christophe PANTZER pointe des écarts importants entre le budget prévu et les dépenses réelles. Monsieur Jean-Marc BURRUS explique que plusieurs investissements prévus n'ont pas été réalisés.

Monsieur Christophe PANTZER demande des précisions sur les effectifs du personnel de début de mandat par rapport à aujourd'hui. Il lui est répondu qu'aujourd'hui, la CCVA compte 25 agents, dont certains sont mutualisés avec d'autres communes comme le service d'archive ou informatique.

A l'issue de la présentation de Monsieur BURRUS, l'assemblée municipale le remercie.

Monsieur le Maire invite les élus à poursuivre par le point n°1 de l'ordre du jour.

DEL2023_10_45 (point 1)
Approbation du P.V. du 25 juillet 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du 25 juillet 2023.

DEL2023_10_46 (point 2)
Chasse - Attribution du lot de chasse n°2

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2014 n°2014183-0004 arrêtant le cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
Vu la délibération DEL2023_02_03 Chasse et forêt - Reprise de bail lot n°2
Vu la délibération DEL2023_03_28 Chasse communale – Lot 2 résiliation de bail
Vu l'avis de la 4C, Commission Consultative de la Chasse Communale du 18/04/2023 en faveur d'une mise en location du lot de chasse n°2 par appel d'offre ;
Vu la délibération DEL2023_05_36 qui acte la mise en location du lot de chasse n°2 par procédure d'appel d'offre,
Considérant la procédure en cas de décès d'un locataire de lot de chasse ;
Considérant la nécessité pour la commune de proposer la location du lot n°2 de la chasse communale pour la période jusqu'au 1^{er} février 2024,
Considérant la procédure d'appel d'offres réalisée pour la location du lot de chasse n°2 (Ref 18502),
Considérant la réunion de la 4C du 24/07/23,
Considérant la délibération DEL2023_07_43 portant sur l'agrément des candidats,
Considérant la réunion de la Commission de Dévolution du 26/07/23,

Monsieur le Maire rappelle que à la suite du décès de Monsieur JUNG Christophe, précédent adjudicataire du lot de chasse n°2, la commune de Lièpvre a résilié le bail de chasse.

Après avis de la 4C en faveur d'une procédure par appel d'offres, le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de procéder à une procédure d'appel d'offres pour la mise en location du lot de chasse.

A l'issue de cette procédure d'appel d'offres, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le lot de chasse numéro 2, a été attribué au candidat suivant :

Monsieur WALTER Laurent, résident à Lièpvre.

Madame FORCHARD intervient et demande à Monsieur le Maire, quels sont les arguments qui ont permis l'attribution du lot de chasse à Monsieur WALTER. Monsieur le Maire rappelle le règlement d'appel d'offres en précisant que la commission de dévolution n'a pas à se justifier de sa décision.

Néanmoins le nouveau locataire s'est engagé à ne pas pratiquer de battues de chasse le mercredi ni le dimanche. D'autre part, Monsieur Walter proposait de verser une somme de 500 € par gibier

rouge s'il ne réalise pas le minima du plan de chasse. Monsieur le Maire indique que cette proposition n'est pas recevable.

Le conseil municipal de Lièpvre, **PREND ACTE** de la décision d'attribution du lot de chasse numéro 2 par la Commission Communale de Dévolution à Monsieur WALTER Laurent.

DEL2023_10_47 (point 3) Chasse - Indemnité chasse
--

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance des 17 avril et 17 mai 1839 ;
Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 5 octobre 1957 ;
Vu la circulaire du préfet de Moselle du 28 octobre 1957 ;
Vu la circulaire du préfet du Haut-Rhin du 31 mai 1966 ;
Vu la délibération du 28 mars 2023 (DEL2023_03_27), portant sur la répartition du produit de la chasse communale ;
Considérant l'information par le Trésor Public sur la nécessité de délibérer dans ce domaine ;

Monsieur le Maire expose :

Selon les procédures de mise en location des lots communaux de chasse pour la période 2024/2033, il est proposé au conseil municipal de reconduire les indemnités revenant au trésorier et au secrétaire de mairie communal à l'occasion de l'établissement du rôle annuel de répartition du produit de la chasse.

Le montant des indemnités est calculé selon les modalités ci-après :

Pour la part revenant au trésorier :

- 4% du produit de la chasse à répartir ;

Pour la part revenant au secrétaire de mairie de Lièpvre :

- 4% du produit de la chasse à répartir ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de reconduire le versement de l'indemnité chasse jusqu'en 2033 ;

PRECISE que les bénéficiaires sont le trésorier du Service de Gestion Comptable affecté à la commune de Lièpvre et le secrétaire de mairie communal.

APPROUVE la méthode de calcul ainsi présentée dans la délibération.

DEL2023_10_48 (point 4) Chasse - Référent communal dégâts gibier

Monsieur le Maire explique que le droit local, en Alsace-Moselle, prévoit deux régimes d'indemnisation en cas de dégâts de gibier :

Le premier régime concerne les dommages causés par le sanglier.

Celui-ci est géré par les fonds Départementaux d'indemnisation du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Le second régime est celui de la réparation des dégâts causés par le gibier autre que le sanglier.

Vu le code de l'environnement en son Article L429-23, [...] *Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée [...]*

Monsieur le Maire informe que dans l'application du second régime, la commune de Lièpvre dispose d'un rôle d'intermédiaire entre le chasseur titulaire du droit de chasse, et la personne lésée par des dégâts de gibier.

Et ce, afin de préserver les droits des parties et notamment permettre une indemnisation rapide des agriculteurs, éleveurs, et exploitants agricoles.

La procédure d'indemnisation est détaillée à l'ensemble de l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, de désigner un élu qui serait référent en matière de dégâts de gibier, notamment pour participer et suivre la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier.

Le Secrétaire de Mairie, Monsieur MARGERIE Thomas assurera la formation de l'élu référent à sa nouvelle mission.

Les élus candidats sont :

- Monsieur CRAMPE Gilbert

Le conseil municipal, après vote, à l'unanimité :

PROCLAME Monsieur CRAMPE Gilbert, élu référent dans la gestion et le suivi des demandes d'indemnisations liées aux dégâts de gibier.

DEL2023_10_49 (point 5)

Chasse - Désignation communale 4C

Désignation des représentants auprès de la 4C Commission Consultative de la Chasse Communale :

Vu les articles L.429-5 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

L'article 2 – (2.2.2 Composition) du cahier des charges prévoit que la commission consultative communale de la chasse est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit et de **deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal** ;
- Le représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- Deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture d'Alsace ;
- Le représentant désigné par le Centre National de la Propriété Forestière Grand Est (CNPF)
- Le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier ;
- Le représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ;
- Le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS),
- Le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de problèmes particuliers ;

- Le directeur départemental des territoires (DDT, Direction Départementale des Territoires) ou son représentant, qui peut être un lieutenant de Louveterie ;
- Les locataires de chasse ou leur représentant ;
- Le Président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats, notamment les réservataires.

Il s'agit d'une commission qui regroupe l'ensemble des parties intéressées à la chasse communale et qui a pour vocation d'émettre des avis sur les questions relevant de la chasse, avec une obligation de se réunir au minimum une fois par an.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de désigner au minimum deux délégués pour siéger au sein de la Commission Consultative de la Chasse Communale (4C).

Les candidats sont les suivants :

- Monsieur CRAMPE Gilbert
- Monsieur AUBERTIN Christophe

Il est précisé qu'il sera possible de délibérer ultérieurement sur l'ajout d'un élu qui souhaiterait également représenter les intérêts communaux à cette commission. En effet, le texte de référence prévoit un minimum d'élus municipaux sans maximum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DESIGNE Monsieur CRAMPE Gilbert et Monsieur AUBERTIN Christophe pour siéger à la Commission Consultative de la Chasse Communale de Lièpvre (4C).

PRECISE que cette délibération s'applique à compter du 17/10/23.

DEL2023_10_50 (point 6)

Chasse - Désignation Commission Communale de Dévolution

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

Le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033, prévoit l'existence de la Commission Communale de Dévolution (CCD).

Celle-ci est composée du Maire ou son représentant et d'**au moins deux conseillers municipaux** désignés par le conseil municipal.

Sont invités, à titre consultatif, le responsable du Service de Gestion Comptable (Trésor Public), ou son représentant, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant.

La CCD a pour vocation de se réunir dans le cadre des procédures de locations des chasses communales.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de désigner au minimum deux délégués pour siéger au sein de la Commission Communale de Dévolution.

Les candidat(e)s sont les suivant(e)s :

- Madame DOLL Josiane
- Monsieur LEPIERRES Yoann
- Monsieur FEIL Pascal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents,

DESIGNE Madame DOLL Josiane, Monsieur LEPIERRES Yoann, Monsieur FEIL Pascal pour siéger à la Commission Communale de Dévolution.

PRECISE que cette délibération s'applique à compter du 17/10/23.

DEL2023_10_51 (point 7) Chasse - Contenance des lots

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

Vu les avis de la 4C du 11/10/2023, concernant les limites et la contenance des lots de chasse ;

Monsieur le Maire rappelle que la chasse communale de Lièpvre est composée de 3 lots, ayant actuellement les caractéristiques suivantes :

Lot n° 1 :

Surface totale approximative de 300 hectares, dont environ 195 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la sapinière-hêtraie.

Délimité par les communes de Kintzheim, d'Orschwiller et de Saint-Hippolyte à l'Est et au Sud, le chemin de Frarupt à l'Ouest, la Lièpvrette au Nord et avec en surplus les parcelles sises sur le ban communal et cadastrées n°154, 155 et 2 à 5 en section 22.

Lot n° 2 :

Surface totale approximative de 346 hectares, dont environ 230 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la sapinière-hêtraie.

Délimité par les communes de Saint-Hippolyte et de Rodern au Sud, de Sainte-Croix-Aux-Mines à l'Ouest, la Lièpvrette au Nord et le chemin de Frarupt à l'Est.

Lot n° 3 :

Surface totale approximative de 304 hectares, dont environ 230 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la Pineraie en perchis.

Délimité par la commune de La Vancelle et la forêt domaniale de La Vancelle à l'Est, la commune de Rombach-Le-Franc au Nord, la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines à l'Ouest et la Lièpvrette au Sud à l'exception des parcelles sises sur le ban communal et cadastrées n°154, 155 et 2 à 5 en section 22.

Monsieur le Maire précise que les surfaces ainsi exposées, correspondent aux surfaces chassables, déduction faites des zones non chassables (zones urbaines etc.).

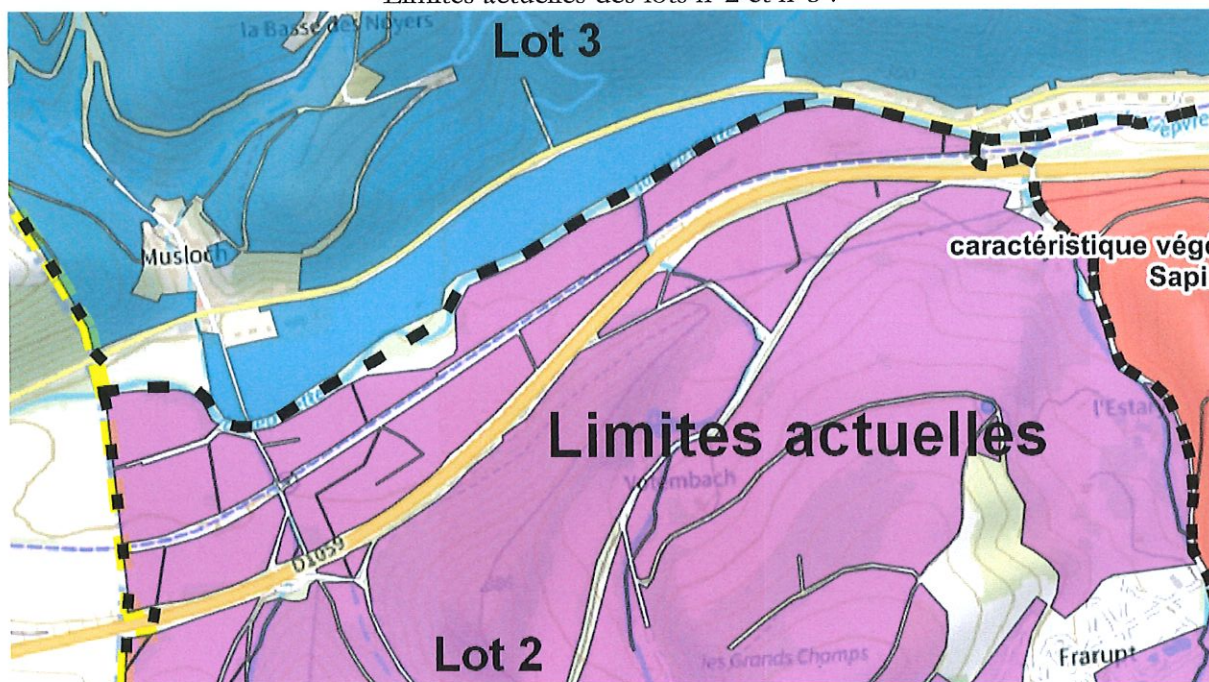
La 4C du 11/10/23 a émis un avis défavorable au fait de conserver les actuelles limites des lots de chasses n°2 et 3.

En effet, un débat a eu lieu sur la pertinence ou non de modifier les limites des deux lots de chasses afin de rendre les parcelles techniquement chassables au vu des contraintes naturelles (Cours

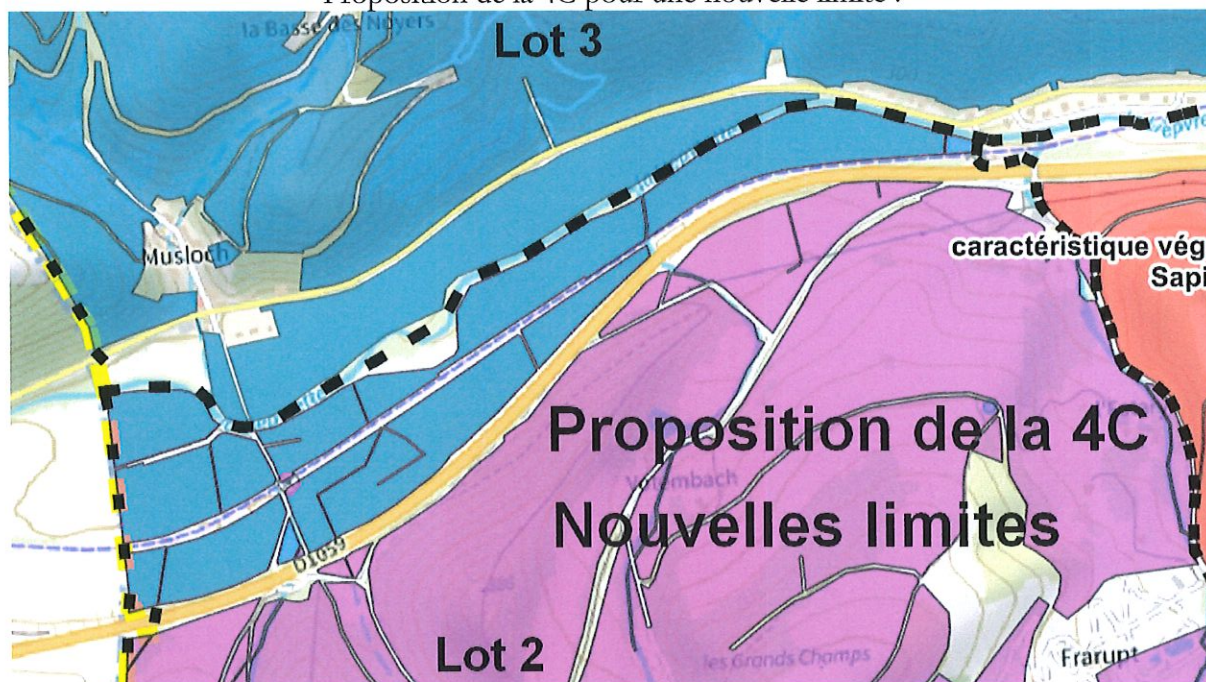
d'eau...), infrastructures humaines (Départementale 1059, grillage, tunnels...), règles de chasse (distance de tir, emplacement de miradors, limites des lots, accords entre chasseurs de lots voisins...) et la problématique des dégâts récurrents sur le secteur.

Le conseil municipal, débat sur le sujet. La majorité estime que modifier la limite administrative de deux lots de chasse (n°2 et 3) ne résoudra pas nécessairement les problèmes de dégâts de gibier dans ce secteur. Il est précisé qu'il s'agit avant tout d'une volonté du locataire de chasse d'orienter son action sur ces parcelles, notamment en réalisant des tirs de nuit avec du matériel adapté. Par ailleurs, certains élus indiquent qu'il suffirait d'une entente entre chasseurs locataires des lots concernés pour faciliter les prélèvements de la zone.

Limites actuelles des lots n°2 et n°3 :



Proposition de la 4C pour une nouvelle limite :



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider la contenance des lots de chasse proposés, sans modifier les limites actuelles des lots de chasses, pour la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

11 voix pour

2 voix contre (M. CRAMPE et Mme PETITDEMANGE)

3 absentions (Mme DODIN, M. WALTER et sa procuration)

PREND EN COMPTE l'avis de la 4C du 11/10/23,

DECIDE de fixer la contenance des terrains à soumettre à la location à 958 hectares,

APPROUVE la répartition en 3 lots de chasses,

DECIDE de fixer la contenance des différents lots comme suit :

Lot n° 1 :

Surface totale approximative de 300 hectares, dont environ 195 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la sapinière-hêtraie.

Délimité par les communes de Kintzheim, d'Orschwiller et de Saint-Hippolyte à l'Est et au Sud, le chemin de Frarupt à l'Ouest, la Lièpvrette au Nord et avec en surplus les parcelles sises sur le ban communal et cadastrées n°154, 155 et 2 à 5 en section 22.

Lot n° 2 :

Surface totale approximative de 346 hectares, dont environ 230 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la sapinière-hêtraie.

Délimité par les communes de Saint-Hippolyte et de Rodern au Sud, de Sainte-Croix-Aux-Mines à l'Ouest, la Lièpvrette au Nord et le chemin de Frarupt à l'Est.

Lot n° 3 :

Surface totale approximative de 304 hectares, dont environ 230 hectares sous la forme boisée, ayant pour caractéristique végétale et forestière dominante de la Pineraie en perchis.

Délimité par la commune de La Vancelle et la forêt domaniale de La Vancelle à l'Est, la commune de Rombach-Le-Franc au Nord, la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines à l'Ouest et la Lièpvrette au Sud à l'exception des parcelles sises sur le ban communal et cadastrées n°154, 155 et 2 à 5 en section 22.

DEL2023_10_52 (point 8)

Chasse - Choix du mode de relocation

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

Vu le courrier du locataire du lot de chasse n°1 demandant à bénéficier du droit de priorité.

Vu l'avis favorable de la 4C du 11/10/2023 ;

Monsieur le Maire explique que pour la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1er février 2033, il y a lieu de réaliser prochainement les procédures de locations.

Le choix du mode de location est réalisé par le conseil municipal, après avis de la commission communale consultative de la chasse.

Le type de location dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place ;

- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres ;

Pour les prochaines locations, au vu des règles applicables au droit de priorité, seul le lot de chasse n°1 est concerné par un droit de priorité.

Les lots de chasses n°2 et 3 ne sont pas soumis à un droit de priorité.

Monsieur le Maire présente les différentes possibilités :

Lot 1 : Gré à gré ou adjudication,

Lot 2 : Adjudication ou appel d'offres,

Lot 3 : Adjudication ou appel d'offres,

Monsieur WALTER Laurent sort de la salle, il ne participe pas aux discussions ni au délibéré.

Monsieur le Maire propose les procédures suivantes :

Lot 1 : Gré à gré,

Lot 2 : Appel d'offres,

Lot 3 : Appel d'offres,

Un débat a lieu sur le choix des procédures et les montants de loyer minimum à fixer sur les différents lots de chasses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du courrier du locataire du lot de chasse n°1 demandant à bénéficier du droit de priorité.

DECIDE de réaliser une procédure de gré à gré pour le lot n°1 avec une proposition de prix fixe à 24.000 €

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser la procédure de gré à gré pour le lot n°1 et **AUTORISE** à signer la convention en cas d'accord et aboutissement de la procédure.

DECIDE qu'en cas d'absence d'accord au gré à gré du lot n°1, une procédure d'adjudication sera lancée avec la mise à prix du lot n°1 à 22.000 €

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser la procédure d'adjudication pour le lot n°1 en cas de non-aboutissement de la procédure de gré à gré.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de chasse avec l'adjudicataire en cas de procédure d'adjudication du lot de chasse n°1, à la condition d'atteinte du prix minimum de 22.000 €

DECIDE de réaliser une procédure d'appel d'offres pour les lots n°2 et n°3 ;

FIXE le prix minimum souhaité du lot n°2 à 22.000 €

FIXE le prix minimum souhaité du lot n°3 à 11.000 €

DONNE MANDAT à la Commission Communale de Dévolution pour évaluer les offres en tenant compte des critères (Article 8.3.3 du Cahier des Charges Type des Chasses Communales)

ARRETE les modalités de publicité selon les conditions ci-dessous mentionnées :

L'avis de publicité sera publié le 02/11/2023 sur le site internet communal, dans un Journal d'Annonces Légales (DNA éditions du Haut et Bas-Rhin), et affiché en mairie.

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE PAR APPEL D'OFFRES

Commune de Lièpvre - AVIS PUBLIC

La chasse communale pour la commune de Lièpvre est effectuée par appel d'offres.

Les lots mis en location ne sont pas soumis à un droit de priorité, ils sont les suivants :

LOT N°2 Superficie : 346 hectares dont environ 230 hectares sous la forme boisée ;
Prix minimum souhaité : 22 000 euros.

LOT N°3 Superficie : 304 hectares dont environ 230 hectares sous la forme boisée ;
Prix minimum souhaité : 11 000 euros

Chaque candidat doit présenter un dossier de candidature auquel sont jointes, sous plis séparés, autant d'offres que de lots pour lesquels il entend soumissionner.

Le délai pour la remise des offres est fixé au 05/01/2024 à 12h00, date de réception en mairie.

Le choix du locataire sera effectué à partir des critères et selon l'ordre suivants :

1. Le prix proposé (50 %)
2. Les objectifs (faune-flore, aménagements, partage des espaces, techniques de chasse,...) que le candidat se fixe et les moyens spécifiques qu'il s'engage à mettre en œuvre pour les atteindre (40 %)
3. Les références cynégétiques du candidat et de ses permissionnaires (respect de l'article 5.2.1.e du cahier des charges) (10 %)

Le cahier des charges de la location est librement accessible sur le site internet communal : <https://www.liepvre.fr/>

Il peut être consulté à la mairie aux horaires d'ouvertures habituels : 8h-12h / 14h-17h les lundis, mercredis, vendredis, et de 8h-12h les mardis et jeudis.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à la location de la chasse communale doivent adresser le dossier de candidature décrit à l'article 5 du cahier des charges communales pour la date du 05/01/2024 à 12h00 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du ou des lots pour lesquels il entend faire une offre.
Les dossiers sont rédigés en français.

Retour en salle de Monsieur WALTER Laurent.

DEL2023_10_53 (point 9)

Chasse - Clauses particulières au cahier des charges

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

Vu l'avis favorable unanime de la 4C du 11/10/2023 ;

Monsieur le Maire expose :

En complément des conditions fixées par le cahier des charges type, chaque commune a la possibilité d'adjoindre au bail de chasse des clauses particulières adaptées aux spécificités de la commune.

Ces clauses particulières permettent d'adapter les actions de chasse à des contraintes ou contextes spécifiques liés à la composition du lot (zones forestières en régénérations, zones agricoles, etc.) ou à son environnement (secteur urbanisé, voies de circulation, etc.).

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place des clauses particulières au cahier des charges de la chasse communale pour la période du 2 février 2024 au 01 février 2033.

Clauses particulières au cahier des charges de la chasse (2024 – 2033)

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de clauses particulières au cahier des charges de la chasse communale, pour la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1er février 2033.

I – CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES

A) Protection contre les dégâts de gibier

Une somme annuelle maximale de 2 000 € (Deux Mille euros) ou maximum 10% du montant du loyer annuel, sera mise à la charge du locataire, sur présentation de facture, pour couvrir les frais de clôture ou de protection individuelle des peuplements forestiers, en forêt communale et privée. Cette somme sera révisable suivant les dispositions applicables au loyer.

B) Aménagements cynégétiques

Des aménagements cynégétiques peuvent être décidés d'un commun accord par la Commune et le locataire de chaque chasse communale pour une somme annuelle maximale de 2 000 € (Deux Mille euros) sur présentation de facture. Ces aménagements seront financés conjointement par la Commune et le locataire à raison de 50 % chacun. Ensuite, l'entretien de ces aménagements sera à la seule charge du locataire.

C) Bonification loyer de la chasse

Une bonification du loyer de chasse est instituée, concernant l'espèce Cerf Elaphe soumise à plan de chasse.

Il s'agit de la réduction de 1% du loyer annuel par bête tirée.

Cette réduction prendra effet à l'année N+1 en fonction des résultats officiels de l'année N.

Le bonus maximum est de 10% du loyer annuel de la chasse.

Ce bonus ne s'appliquera pas sur les résultats de la dernière année du bail de chasse.

II – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A) Plan de chasse

La Commune souhaite que les chasseurs participent aux relevés des indicateurs et mettent en œuvre une gestion permettant d'atteindre les objectifs définis au niveau de l'observatoire, les indicateurs sont le poids des faons, les indices-phares, le taux des dégâts.

La Commune de LIÉPVRE exercera le droit de demande du plan de chasse pour le compte du locataire et vérifiera au courant de l'année l'état de réalisation du plan de tir. La Commune de LIÉPVRE se réserve le droit de convoquer la 4C pour examiner l'état des réalisations.

L'objectif sylvicole de la Commune est la régénération des essences sans protection.

B) Limitation des amendements

La Commune de LIÉPVRE a adhéré à la charte de PEFC Alsace et s'est engagée à ce titre à respecter un certain nombre de principes garants d'une gestion durable de sa forêt. Elle demande

une limitation des amendements susceptibles d'être apportés sur les aménagements cynégétiques. Seules sont autorisées les fumures organiques, les scories potassiques, la chaux magnésique et les scories. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (Exemple : crud'amoniac) est interdite.

C) Nourrissage du grand gibier

Le nourrissage du grand gibier, sous toutes ses formes, n'est autorisé qu'après avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les emplacements de nourrissage sont déterminés d'un commun accord entre l'adjudicataire et la Commune, après avis de l'ONF et de la Commission Consultative Communale de la Chasse. Chaque adjudicataire fournira un plan d'implantation précis (coordonnées GPS), pour les miradors, les places de kurrung, les abris de chasse et toute installation d'équipement à vocation cynégétique. Ces emplacements sont susceptibles d'être modifiés en cours de bail, après avis des membres de la 4 C, de l'ONF et accord du locataire de la chasse.

Les pierres à sel ainsi que les postes de kurrung ne devront pas se trouver à moins de 100 mètres des parcelles agricoles, forestières en régénérations, de prairies, ainsi que des plantations en grillagées.

D) Clôtures

En cas de présence de gibier à l'intérieur des clôtures, le locataire est tenu de les prélever ou de faciliter son évacuation. En cas de dégâts occasionnés par le gibier, le locataire est tenu d'effectuer les réparations nécessaires. En cas de défaut du locataire, la commune réalisera les travaux aux frais du locataire.

E) Battues

Les dates des battues seront communiquées à la Commune de LIEPVRE, et à l'ONF, au minimum 10 jours avant leur déroulement, pour être publiées et affichées.

F) Déplacement en voiture

Les chasseurs sont des ayants-droits sur les chemins forestiers, mais ils ne doivent pas entraver la circulation. Pour améliorer la quiétude des espèces, les pistes après exploitation forestière seront fermées à toute circulation, il est demandé à chaque chasseur de respecter ces consignes.

En période de brame, la circulation en véhicule motorisé pourra être règlementée par arrêté municipal.

G) Miradors

L'installation des miradors en forêt se fera sur accord des propriétaires pour les terrains privés et en concertation et sur accord de la Commission Communale Consultative de la Chasse et de l'Office National des Forêts pour les forêts communales. Ceux-ci ne seront pas cloués aux arbres mais fixés par chaînes ou tendeurs. Chaque adjudicataire fournira un plan d'implantation à la Commune avec les coordonnées GPS.

Les miradors inutilisés, dangereux ou en mauvais état seront démontés et les restes seront évacués par le locataire en place. Cette clause s'appliquera également aux miradors en mauvais état, en fin de bail.

En cas de dégradation survenant aux miradors par le fait d'une personne identifiée, les miradors seront remis en état ou démontés selon le cas et les débris seront enlevés par la personne responsable.

En cas de dégradation par des tiers non identifiés, le locataire réparera le mirador ou il enlèvera les débris lui-même.

H) Contrôle des tirs pour l'espèce chevreuil

Le contrôle par corps étant contraignant, il est demandé l'inscription de ces tirs sur un carnet de chasse qui pourra être contrôlé par les agents commissionnés pour la police de la chasse et sera présenté à la Commission consultative communale de la chasse une fois par an.

I) Appareils de prise de vues

L'installation d'appareils de prise de vues automatiques est soumise à autorisation préalable de la commune.

J) Relations chasseur/autres usagers de la forêt

L'exercice de la chasse devra se faire dans le respect des règles de bienséance.

Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront posés sur les chemins communaux et privés pour signaler les chasses en battues.

Ces conditions sont à respecter durant toute la durée du bail.

K) Respect du cahier des charges communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales fixé par arrêté préfectoral du 26/06/2023. Toutes les dispositions techniques sont susceptibles d'être révisées en cours de bail après avis de la commission consultative communale sur la chasse.

L) Retard de versement de loyer

Le règlement du loyer de la chasse se fera en un versement annuel selon modalités prévu par le cahier des charges en vigueur. En cas de retard, la commune appliquera le taux d'usure « découverts en compte » fixé par la banque de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer des clauses particulières au cahier des charges de la chasse, pour la période du 2 février 2024 au 01 février 2033.

CHARGE le Maire de l'application de la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous documents liés à cette décision.

DEL2023_10_54 (point 10)

Décision Modificative du budget général n°1

Monsieur FEIL Pascal expose :

La reprise des résultats cumulés inscrite au budget 2023 de 292 889.88 € intègre les restes à réaliser de 97 528.26 € alors qu'il ne fallait tenir compte que du solde de clôture de 195 361.62 €.

Par conséquent, il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

Dépenses d'investissements :

Chapitre 001 Article 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté - 97 528.26 €
Chapitre 23 Article 231 Immobilisations corporelles en cours + 97 528.26 €

Total : 0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la décision budgétaire modificative suivante sur le Budget général :

Dépenses d'investissements

Chapitre 001 Article 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 97 528.26 €
Chapitre 23 Article 231 Immobilisations corporelles en cours	+ 97 528.26 €
Total :	0.00 €

DEL2023_10_55 (point 11)

Décisions d'admission en non-valeur - Seuil du plafond de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article R. 276-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Considérant l'importance d'apporter de la souplesse dans la gestion administrative de l'irrécouvrabilité des créances de notre commune ;

Monsieur FEIL Pascal expose :

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, le conseil municipal, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur sur proposition du Trésor Public.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur devait revenir solvable, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil (moins de cent euros pour les communes).

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DELEGUE sa compétence de décision de mise en non-valeur des créances irrécouvrables à Monsieur le Maire de Lièpvre, dans la limite d'un montant maximale de cent euros (100 €) par redevable et par titre ou article de rôle.

AUTORISE et **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous documents pour l'application de cette décision.

DEL2023_10_56 (point 12)

Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de notre commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Ces précisions sont apportées par un tableau en annexe 1.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et les montants suivants :

Pour le budget Général :

Chapitre –Libellé	Crédits ouverts en 2023 (hors restes à réaliser)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20- Immobilisations Incorporelles	36 000	9 000
204- Subventions d'équipement	5 000	1 250
21- Immobilisations Corporelles	390 634	97 658
23- Immobilisations en cours	238 600	59 650
23- Immobilisations en cours Opération nr 73	207 600	51 900
Total des dépenses d'investissement hors Dette	877 834	219 458

Pour le budget annexe Forêt :

Chapitre –Libellé	Crédits ouverts en 2023 (hors restes à réaliser)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20- Immobilisations Incorporelles		
21- Immobilisations Corporelles	90 576	22 644
23- Immobilisation en cours		
Total des dépenses d'investissement hors Dette	90 576	22 644

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets (Général et forêt) de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) jusqu'à l'adoption des différents budgets pour l'année 2024 ;

VU l'annexe 1 qui apporte les précisions quant aux dépenses d'investissements prévues ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote des budgets 2024 (Général et forêt) dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023 (hors restes à réaliser), non compris les crédits afférents aux remboursements de la dette.

ANNEXE 1 : Tableau des dépenses d'investissements prévues avant le vote du budget 2024.

ANNEXE 1 :				
Tableau des dépenses d'investissements prévues avant le vote du budget 2024				
Budget Principal				
Chapitre	Compte	Opération	Intitulé	Montant autorisé
20	203		Frais études, recherche et dév.	9 000 €
204	204422		Subvention	1 250 €
21	2111		Terrains nus	18 163 €
	2112		Terrains de voirie	8 255 €
	2117		Bois et forêts	4 505 €
	2135		Installations générales, agencements	4 500 €
	2151		Réseaux de voirie	17 700 €
	2152		Installations de voirie	25 695 €
	2156		Matériel et outillage incendie	5 115 €
	2157		Matériel et outillage technique	1 350 €

	2158		Autres installations, matériel	3 375 €
	2183		Matériel informatique	7 500 €
	2184		Matériel de bureau et mobilier	1 500 €
23	231		Immobilisations corporelles en cours	59 650 €
23	231	73	Immobilisations corporelles en cours	51 900 €
			Total	219 458 €
Budget Forêt				
Chapitre	Compte		Intitulé	Montant autorisé
21	212		Agencements et aménagements	22 644 €
			Total	22 644 €

DEL2023_10_57 (point 13)

Actualisation de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Vu le Comité Technique du 16 novembre 2002,
Vu la délibération du 6 décembre 2002 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire
Vu la délibération du 23 mars 2023 (DEL2023_03_29) reprenant l'ensemble des emplois permanents de la commune, sur demande du trésor public ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
 Considérant la délibération du 6 décembre 2002 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ; qui par nécessité de formalisme doit être mise à jour avec les termes adéquats ;

Monsieur le Maire explique que le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires a été instaurée par le conseil municipal en sa séance du 6 décembre 2002. Cette délibération ancienne, au vu des règles applicables dans la gestion des ressources humaines, doit être actualisée dans sa rédaction.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération.

Monsieur PANTZER demande qui est la personne qui décide de la génération des heures supplémentaires, Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de sa responsabilité ou celle du chef de service. Monsieur PANTZER souhaite qu'un contrôle soit réalisé afin d'éviter des dérives.

Madame LICHTENAUER demande à Monsieur le Maire de préciser le fonctionnement actuel. Il est répondu que Monsieur le Maire est garant de la génération des heures supplémentaires. Il est rappelé qu'un système de gestion du temps de travail par pointage est en place depuis plusieurs années. Tous les agents municipaux pointent plusieurs fois par jour, un décompte journalier permet de faire le suivi.

Monsieur PANTZER indique son approbation avec ce fonctionnement, mais demande un contrôle du volume des heures supplémentaires.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un article 8, en précisant qu'un état annuel sur les heures supplémentaires payées sera établi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération du 6 décembre 2002 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe Rédacteur Territorial Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe	Secrétaire Général de mairie Assistant(e) de Gestion Administrative Assistant(e) Administratif polyvalent Agent d'accueil polyvalent
Technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Agent de maîtrise territorial Agent de maîtrise territorial Principal	Agent Technique polyvalent

Médico-Sociale	Agent Social Territorial Agent Social Territorial principal de 2ème classe Agent Social Territorial principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe ATSEM principal de 1ère classe	Accompagnement à l'Education de l'Enfant
Animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation principal de 2ème classe Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	Animateur communal

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Social Territorial, pour les fonctions spécifiques suivantes : Secrétaire Général de Mairie.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17/10/2023.

ARTICLE 7: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8: Un état annuel sur les heures supplémentaires payées sera établi.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

DEL2023_10_58 (point 14)

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

Article 1^{er} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹** par arrêt en **maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

¹Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours²** par arrêt en **maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

Article 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 3 :

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

<p>DEL2023_10_59 (point 15) Demandes de Subventions</p>

Dans le cadre de la création de l'Association des Parents d'Elèves du Chalmont (APEC), la commune de Lièpvre est sollicitée, pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement, au même titre que les autres associations communales.

L'utilisation de cette subvention permettrait de favoriser la création d'événements, dans l'objectif de soutenir au mieux les activités extrascolaires de notre groupe scolaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association APEC,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2023, compte 6574,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme à l'association bénéficiaire.

Monsieur le Maire expose :

L'association « REISO » (Regroupement des Etudiants Infirmiers de Sélestat Obernai) sollicite la commune de Lièpvre pour un subventionnement, afin d'aider au financement d'un voyage humanitaire au Vietnam.

Madame Andreia DOS SANTOS REALINHO, étudiante en deuxième année d'infirmière à Sélestat et vice-secrétaire de l'association REISO est à l'initiative de la demande.

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier reçu en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 2 pour (Mme LICHTENAUER et Mme DODIN)

Par 2 abstentions (M PANTZER et sa procuration)

Par 12 contre

DECIDE de ne pas attribuer de subvention à l'association « REISO ».

Monsieur le Maire explique que le Souvenir Français « Vallée de Ste Marie aux Mines & montagne » participe activement aux cérémonies patriotiques de Lièpvre, et à ce titre afin d'encourager leur action et présence à Lièpvre, il propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement à cette association.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « Le souvenir Français Vallée de Ste Marie aux Mines & montagne »,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2023, compte 6574,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme à l'association bénéficiaire.

DIVERS

Monsieur le Maire informe de sa participation au séminaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), il fait état des enjeux pour la commune de Lièpvre concernant la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en rappelant que l'ensembles des élus sont invités à participer à ces travaux.

Monsieur FEIL informe l'assemblée municipale que la commission finance aura lieu le jeudi 26/10/23.

Madame PETITDEMANGE explique que deux entreprises sont intéressées par la reprise du camping municipal. Monsieur le Maire précise qu'un appel d'offre sera obligatoirement réalisé, mais le choix du type de délégation ou location devra être précisé.

Madame PETITDEMANGE poursuit et relate la sortie du 27/10/23 organisée par le Souvenir Français, avec la visite du fort de Schoenenbourg.

Monsieur CRAMPE informe des avancées concernant le projet de réfection de voirie prévu Route de Rombach-Le-Franc. L'appel d'offre du SDEA a abouti. À la suite d'une réunion de chantier avec le SDEA et les entreprises intervenantes, les travaux de soutènements de la voirie doivent débiter avant les travaux de changements de réseaux et d'enrobé. Par conséquent, au vu des difficultés à s'approvisionner en matériaux et la disponibilité de l'entreprise, le chantier risque de débiter début 2024.

Madame BATLOT informe que les maraiches du marché hebdomadaire vont partir en retraite le 30 octobre 2023. Cela fait 47 années qu'ils œuvrent au marché de Lièpvre en proposant des produits frais et de qualité. L'assemblée présente les remercient pour leur rigueur et le travail accompli toutes ces années. Monsieur le Maire dit être à la recherche d'un successeur.

Madame BATLOT poursuit en informant que la cérémonie publique des vœux du Maire aura lieu le samedi 6 janvier 2024.

Monsieur PANTZER dit avoir été informé par un courrier à son attention d'une procédure judiciaire à l'encontre d'un ancien enseignant de l'école élémentaire de Lièpvre. Il exprime qu'il s'agit de faits graves et qu'il aurait aimé être informé plus tôt par Monsieur le Maire.

Monsieur WALTER rappelle que Monsieur le Maire avait précédemment abordé le sujet et Monsieur le Maire précise son impossibilité de communiquer sur une enquête en cours.

Monsieur PANTZER explique que par suite d'une demande de Monsieur le Maire le SDEA étudie le remplacement des dernières conduites de fontes sur Lièpvre, notamment place de la gare et vers le réservoir de l'Estaray. Ensuite, il expose une problématique du SDEA dans la gestion des eaux pluviales. En effet, selon la pluviométrie celles-ci arrivent en trop grande quantité à la station d'épuration. L'objectif du SDEA est de favoriser le retour des eaux de pluies dans les espaces naturels, sans qu'elles soient captées par les réseaux de collecte. Une démarche de dé raccordement des eaux pluviales est actuellement menée par le SDEA.

Madame FORCHARD indique qu'en 2023, cela fait 30 années de jumelage avec Saint-Sylvestre-Sur-Lot. En 2024, le comité de jumelage organisera un déplacement à Saint Sylvestre sur lot auquel les élus municipaux peuvent participer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h50.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 17/10/2023

Secrétaire de Séance

Christine BATLOT

Le Maire,



Denis PETIT